**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

 **DIVISION VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2022.**

 **(Première Chambre)**

**Rép. : 21/625/A et 21/678/A Rép. : 22/**

**Aud. : VE/C/4334/2021 et VE/C/4685/2021**

 **Le jugement contradictoire définitif suivant a été prononcé**

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur B,** N.N. …….,

et son épouse

**Madame B ,** N.N. ………,

tous deux résidants à 4800 VERVIERS, ……….,

en leurs noms personnels, ainsi qu’au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs d’âges :

B , né le … 2011 ;

B, née le … 2016 ;

B, née le … 2017 ;

**Parties demanderesses d’une part**, ayant pour conseil Maître Régis BOMBOIRE, avocat au barreau de Verviers.

**CONTRE :**

**L’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile (FEDASIL),**

dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, n°21.

**Partie défenderesse d'une part,** ayant pour conseil Maître Christel SCHOONBROODT, avocate au barreau de Verviers, loco Maître Alain DETHEUX, avocat au barreau de Bruxelles.

**JUGEMENT**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d'instance déposée le 1er décembre 2021 dans le dossier portant le n° de R.G. 21/625/A ;
* la requête introductive d'instance déposée le 21 décembre 2021 dans le dossier portant le n° de R.G. 21/678/A ;
* les dossiers de l'Auditorat du travail ;
* les conclusions principales des parties demanderesses déposées au greffe aux dates du 21 décembre 2021 et 2 février 2022 ;
* les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe en date du 18 mars 2022 ;
* le dossier de pièces des parties demanderesses déposé à l’audience publique du 22 mars 2022 ;
* le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l’audience publique du 22 mars 2022 ;
* les copies des avis de fixation ;
* le procès-verbal d’audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le Code judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 22 mars 2022, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis oral et les répliques des parties, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

**I.OBJET DE LA DEMANDE :**

Les demandeurs ont introduit le 1ER décembre 2021, un recours à l’encontre de la décision prise le 22 novembre 2021 par FEDASIL, les invitant à se rendre au dispatching de Bruxelles en vue de se voir désigner un centre communautaire géré par l’Office des étrangers en partenariat avec FEDASIL où un accompagnement au retour volontaire serait délivré.

Les demandeurs sollicitent la condamnation de FEDASIL à leur désigner comme lieu d’hébergement une structure d’accueil individuelle située à moins de 15 kms de Verviers, pour permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité.

Il s’agit du dossier portant le numéro de R.G. 21/625/A.

Les demandeurs ont introduit le 21 décembre 2021, un recours à l’encontre de la nouvelle décision de FEDASIL du 20 décembre 2021, décision annulant une décision du 17 décembre 2021 et les invitant à se rendre au dispatching de Bruxelles pour se voir désigner un centre communautaire de retour géré en partenariat avec l’Office des étrangers.

Ils sollicitent la condamnation de FEDASIL à leur désigner une structure individuelle d’hébergement à moins de 15 kms de Verviers, afin de permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité.

**II.RECEVABILITE :**

Les recours sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délais légaux.

**III. JONCTIONS :**

Les demandeurs sollicitent la jonction des causes connues sous les numéros de rôle général 21/625/A et 21/678/A.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

**IV. LES FAITS :**

Les demandeurs sont en Belgique depuis juillet 2011.

Le parcours administratif de la famille figure en pièce 1 du dossier des demandeurs.

Le tribunal a déjà eu à connaître de recours entre les mêmes parties, ayant donné lieu à plusieurs jugements dont certains ont été frappés d’appel.

Le tribunal reprendra ci-après les faits tels que repris en détail dans les conclusions des demandeurs et qui correspondent au fait repris dans les conclusions de FEDASIL, sous réserve que les premières demandes d’asile ne datent pas, selon le dossier administratif du 12 avril 2012, mais bien du 18 juillet 2011, comme l’indiquent les demandeurs.

Le 18 juillet 2011, après être arrivée en Belgique, Madame B a introduit une demande d'asile.

Madame B a obtenu de FEDASIL une aide matérielle dans un lieu d’hébergement individuel.

Le 26 août 2011, Madame Mariam B a donné naissance à son premier enfant prénommé Thierry-David.

Le 4 novembre 2011, Monsieur Katchatur B , époux de Madame Mariam B ,

a rejoint son épouse et leur enfant en Belgique et a également introduit une demande d’asile.

Le 3 juillet 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (C.C.E.)a rejeté la demande d'asile de Monsieur Katchatur B .

Le 8 juillet 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a clôturé négativement la demande d'asile de Madame B .

Le 18 octobre 2013, les époux B ont introduit une deuxième demande d'asile.

Le 13 novembre 2013, le C.G.R.A. a refusé de prendre en considération la deuxième demande d'asile.

Le 27 avril 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile.

Le 15 décembre 2015, la famille B a introduit une demande de séjour, pour motif médical, en raison de la situation médicale de Madame B.

Le 21 juillet 2016, Madame Mariam B a donné naissance à son deuxième enfant prénommé Eva.

Le 16 mai 2017, Ia famille B a introduit une demande d'aide sociale auprès du C.P.A.S. de Verviers.

Le 2 juin 2017, l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux Etrangers introduite par la famille B.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 13 juin 2017, le C.P.A.S. de Verviers a refusé l'aide sociale financière à la famille

B, à dater du 16 mai 2017.

Le 10 novembre 2017, Madame Mariam B a donné naissance à son troisième enfant

prénommé S.

Le 21 novembre 2017, le Tribunal du travail de Liège Division Verviers a prononcé trois

jugements distincts :

* Le premier jugement a condamné FEDASIL à maintenir l’aide matérielle à la famille B dans leur lieu actuel d’hébergement ;
* Le deuxième jugement, dirigé également contre FEDASIL, a déclaré sans objet le

 recours eu égard à l'existence du premier jugement;

* Le troisième jugement, dirigé contre le C.P.A.S. de Verviers, a déclaré l'action non

 fondée.

La famille B a uniquement interjeté appel du troisième jugement devant la Cour du travail de Liège, division Liège.

Le 10 janvier 2018, l’Office des étrangers a déclaré la demande de séjour pour motif médical recevable mais non fondée avec ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du Contentieux a été introduit contre cette décision.

Le 30 janvier 2018, dans un arrêt n° 198.942 le Conseil du Contentieux des Etrangers a

réouvert les débats quant au recours à l'encontre de la décision de l'Office des Etrangers, déclarant irrecevable la demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'affaire a été renvoyée au rôle.

Le même jour, FEDASIL a convoqué la famille B au dispatching de Bruxelles pour

Le 2 février 2018.

Le 2 février 2018, Monsieur Katchatur BABAYAN s'est présenté seul au dispatching de

Bruxelles.

Le 13 février 2018, FEDASIL a pris une décision mentionnant que, dès lors, Monsieur

Katchatur B s'était présenté seul au dispatching de Bruxelles, la famille BABAYAN

n'avait pas pu intégrer la place prévue.

Dans cette décision, FEDASIL a fixé une nouvelle date de présentation au dispatching

de Bruxelles le 16 février 2018.

Un recours a été introduit contre cette décision devant le Tribunal du travail de Liège,

Division Verviers.

Le 19 février 2018, FEDASIL a pris une nouvelle décision constatant l'absence de la famille

BABAYAN au rendez-vous fixé sans justification et estimant avoir exécuté le jugement du

Tribunal du travail de Liège Division Verviers prononcé le 21 novembre 2017.

Un recours a été introduit contre cette décision devant le Tribunal du travail de Liège

Division Verviers.

Le 20 février 2018, la famille B a introduit, via Maître CHARPENTIER, un recours en suspension et en annulation à l’encontre de la décision du 10 janvier 2018, déclarant recevable mais non fondée la demande de séjour introduite pour motif médical devant le Conseil du Contentieux des étrangers

Le 29 juin 2018, la famille B a introduit une nouvelle demande d'aide sociale

financière au C.P.A.S. de Verviers sur base de l'introduction d'un recours en suspension et

en annulation à l'encontre de la décision de l'Office des Etrangers du 10 janvier 2018

déclarant recevable mais non fondée une demande de séjour pour motif médical.

Le 16 juillet 2018, le C.P.A.S. de Verviers a refusé d'accorder à la famille BABAYAN une aide

sociale financière à dater du 29 juin 2018.

La famille B a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Liège, division Verviers.

Le 24 juillet 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans un arrêt n° 207.143, a rejeté le recours en suspension et en annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 2 juin 2017 (demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers).

Le 11 décembre 2018, le Tribunal du travail de Liège Division Verviers après avoir joint, pour cause de connexité, les recours introduits par la famille B contre les décisions de FEDASIL du 13 février 2018 et du 19 février 2018 ainsi que le recours introduit contre la décision du C.P.A.S. de Verviers du 16 juillet 2018, a condamné le C.P.A.S. de Verviers à payer à la famille B une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux chef de famille à dater du 5 juillet 2018.

Le C.P.A.S. de Verviers a formé appel à l'encontre de ce jugement en ne mettant à la cause que la famille B.

La famille B a interjeté un appel à l'encontre du même jugement contre FEDASIL.

Le 26 février 2019, la famille B a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant, notamment, la présence dans le ménage d'enfants scolarisés et leur long séjour sur le territoire belge.

Le 9 juillet 2019, la Cour du travail de Liège Division Liège a prononcé deux arrêts, d'une part, dans l'affaire portant le numéro de rôle 2017/AL/737 et, d'autre part, dans les affaires portant les numéros de rôle 2019/AL/54 et 2019/AL/84.

Dans les deux arrêts, la Cour du travail de Liège Division Liège a déclaré les appels recevables et, avant dire droit, a ordonné une expertise médicale pour déterminer les troubles psychiatriques invoqués par Madame Mariam B , la gravité de ces troubles et la possibilité de suivre un traitement en Arménie ou en Russie.

Le 18 juin 2021, dans un arrêt n° 256.750, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision de l'Office des Etrangers déclarant recevable mais non fondée la demande de séjour pour motif médical introduite le 15 décembre 2015.

Le même jour, l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable la demande de séjour introduite le 26 février 2019.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 27 septembre 2021, dans deux arrêts, la Cour du travail de Liège Division Liège a considéré que la famille B n'avait pas droit à une aide sociale financière à charge

du C.P.A.S. de Verviers du 16 mai 2017 au 28 juin 2018 mais avait droit à une aide sociale financière au taux personne ayant charge de famille du 5 juillet 2018 au 18 juin 2021 (aide sociale versée en exécution du jugement du Tribunal du travail de Liège Division Verviers du 11 décembre 2018).

Le 15 octobre 2021, le C.P.A.S. de Verviers a écrit à la famille B pour lui demander de rembourser la somme de 4.631,56 € représentant l'aide sociale financière versée «indûment » pour la période entre le 19 juin 2021 et le 30 septembre 2021.

Le 26 octobre 2021, la famille B a introduit une demande d'aide matérielle sur base de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile auprès du C.P.A.S. de Verviers.

De nombreux documents ont été déposés à l'appui de la demande en vue de l'attribution d'une structure d'accueil, compte tenu des circonstances de l'espèce, en lieu et place d'un centre communautaire.

La famille B attirait également l'attention de FEDASIL sur l'importance d'assurer la continuité de la scolarité des enfants mineurs d'âge.

Le 22 novembre 2021, FEDASIL a décidé que la demande d'aide matérielle était acceptée et que toute la famille B était invitée à se présenter au Dispatching de Bruxelles à partir du 25 novembre 2021 en vue de se voir désigner « un centre ouvert de retour géré par l'Office des Etrangers en partenariat avec Fedasil ».

Le 25 novembre 2021, le C.P.A.S. de Verviers a remis à la famille BABAYAN la décision de FEDASIL du 22 novembre 2021.

Le 30 novembre 2021, saisie par une requête unilatérale en extrême urgence et absolue nécessité, Madame la Présidente du Tribunal du travail de Liège Division Verviers a condamné FEDASIL à prendre une nouvelle décision motivée adéquatement quant à la demande de désignation d'une structure d'accueil individuelle sous peine d'une astreinte d'un montant de 100,00 € par jour de retard à dater de l'exécution de l'ordonnance.

Le 16 décembre 2021, l'ordonnance du 30 novembre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal du travail de Liège Division Verviers a été signifiée à FEDASIL.

Le 17 décembre 2021, FEDASIL a pris une nouvelle décision refusant l’attribution d’une structure d’accueil individuel.

Le jour même, le conseil de la famille B adressé à FEDASIL un e-mail précisant que la nouvelle décision ne contenait aucune motivation spécifique quant au refus d’attribution d’une structure d’accueil individualisée en contradiction avec le dispositif de l’ordonnance de Madame la Présidente du tribunal du travail de Liège, division Verviers, du 30 novembre 2021.

Le 20 décembre 2021, FEDASIL a pris une nouvelle décision refusant la désignation d’une structure d’accueil individualisée pour la famille B.

**V. DISCUSSION :**

La famille BABAYAN sollicite la condamnation de FEDASIL a lui désigner une structure d’accueil individuelle et elle s’appuie notamment sur un arrêt prononcé par la Cour Constitutionnelle le 22 avril 2021, arrêt auquel la Cour du travail de Liège a fait référence dans son arrêt du 27 septembre 2021, comme cela sera précisé ci-après.

FEDASIL estime que l’arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 avril 2021 ne trouve pas à s’appliquer en l’espèce.

Dans son avis verbal, Madame l’Auditeur du travail fait référence aux arrêts prononcés par la Cour du travail de Liège le 27 septembre 2021 et estime qu’il n’y a pas d’éléments nouveaux justifiant qu’il soit fait droit à la demande.

Le tribunal estime qu’il y a lieu :

1. de rappeler les arrêts prononcés par la Cour du travail de Liège le 27 septembre 2021.
2. de rappeler les termes de l’arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 avril 2021.
3. de voir si cette jurisprudence trouve à s’appliquer compte tenu des éléments invoqués par les demandeurs
4. Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège

Dans son arrêt prononcé le 27 septembre 2021 (RG 2019/AL/54 et 2019/AL/84), la Cour du travail de Liège a précisé que, si en principe le droit d’hébergement dont peut se prévaloir la famille sur base de l’article 60 de la loi du 12 janvier 2007 était initialement exclusivement octroyé dans un centre communautaire, tel n’était plus nécessairement le cas depuis l’arrêt prononcé par la Cour Constitutionnelle 22 avril 2021.

La Cour a cependant estimé qu’il n’y avait pas d’éléments suffisants qui étaient rapportés par les demandeurs pour appliquer cette jurisprudence tout en indiquant que la famille pouvait néanmoins à tout moment former une nouvelle demande d’aide matérielle auprès de FEDASIL et le cas échéant faire valoir des arguments qu’elle n’aurait pas encore soulevés qui militeraient contre un hébergement communautaire.

Suite à cet arrêt, le conseil des demandeurs a réintroduit une demande auprès de FEDASIL en invoquant les problèmes psychologiques et médicaux d’EVA, la fille des demandeurs, éléments qui avaient été communiqués au CPAS dans le cadre de la demande d’intervention de FEDASIL.

FEDASIL a toutefois refuser d’accorder un hébergement individuel aux demandeurs.

2. Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 avril 2021[[1]](#footnote-1)

La situation soumise à la Cour Constitutionnelle concernait une famille en séjour illégal ayant un fils majeur handicapé et deux fils mineurs.

La Cour a comparé la situation d’une famille n’ayant pas droit, sur base de l’article 60 de la loi du 12 janvier 2007 à une structure d’accueil individuelle à celle des demandeurs d’asiles qui peuvent éventuellement bénéficier d’une telle structure individuelle en fonction de leur état de vulnérabilité.

La Cour a estimé que les deux catégories de personnes étaient comparables dans la mesure où il s’agissait de bénéficiaires de l’accueil au sens de l’article 2,2° de la loi du 12 janvier 2007.

Dans cet arrêt la Cour précise :

*« B.14. La différence de traitement repose sur le critère de la qualité du bénéficiaire de l'accueil, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il s'agit d'un demandeur d'asile, séjournant donc légalement sur le territoire, ou d'un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire. Ce critère de distinction est objectif.*

*B.15. Ce critère de distinction est en outre pertinent au regard de la mesure en cause. En effet, lorsque le législateur entend mener une politique en matière d’étrangers et qu’il impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction pertinent s’il lie des effets au manquement à ces règles, lors de l’octroi de l’aide sociale.*

*La politique en matière d’accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s’il était admis qu’il faudrait accorder aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire les mêmes droits qu’aux demandeurs d’asile dont la demande est à l’examen .*

 *En outre, le fait que des modalités spécifiques s’appliquent à l’aide matérielle octroyée aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire se justifie par la volonté de concilier les objectifs énumérés aux dispositions de la Convention relative aux droits de l’enfant avec l’objectif de ne pas inciter les parents en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.*

 *B. 16. Dès lors que les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire* *bénéficient de l’aide matérielle indispensable pour leur développement, la circonstance que celle-ci est octroyée dans une structure d’accueil communautaire ne peut, en règle générale, être jugé disproportionné.*

*Cela étant, lorsque l’état de santé du mineur ou d’un membre de sa famille hébergé avec lui rend absolument impossible l’hébergement dans une structure d’accueil communautaire, l’interdiction faite par la disposition en cause d’octroyer l’aide matérielle en question dans une structure d’accueil individuelle produit des effets disproportionnés »*

La Cour a donc conclu en ces termes :

*En ce qu’il ne permet pas que l’aide matérielle octroyée à un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire, dont l’état de besoin a été constaté par un centre public d’action sociale et à l’égard duquel les parents ne sont pas en mesure d’assumer leur devoir d’entretien puisse être octroyée dans une structure d’accueil individuelle lorsque l’octroi de cette aide matérielle dans une structure d’accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergée avec lui, l’article 60 de la loi du 12 janvier 2007 « « sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers », tel qu’il a été modifié par l’article 71 de la loi du 21 novembre 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers »s, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, 3 paragraphe 2 et 24 de la Convention relative aux droits de l’enfant.*

La Cour a donc estimé qu’il pouvait y avoir place à un hébergement dans une structure d’accueil individuelle pour des mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire pour autant que l’état de santé du mineur ou d’un membre de sa famille rende impossible un hébergement dans une structure d’accueil communautaire.

3. Cet arrêt de la Cour constitutionnelle est-il applicable en l’espèce

Les demandeurs estiment sur base des documents médicaux qui produisent qu’il y a bien une impossibilité psychologique et médicale de résider dans un centre communautaire.

Ils invoquent le fait qu’Eva, leur fille, présente des problèmes de santé qui nécessitent un suivi particulier puisqu’elle est atteinte d’un léger retard mental comme en atteste le Docteur DETHIER, ce qui nécessite des consultations suivies, elle présente également des problèmes respiratoires.

Les demandeurs soulignent également que les enfants n’ont jamais connu de centre communautaire, un changement d’école en pleine année scolaire serait particulièrement perturbant pour les enfants.

Ils produisent à leur dossier un rapport du Docteur CERQUEIRAS PASSOS, psychologue clinicien qui précise qu’il est nécessaire que la famille puisse bénéficier d’une structure d’accueil individuelle, les enfants pouvant ainsi bénéficier d’un environnement sécurisant.

Les demandeurs invoquent également le fait que Madame B est suivie par un psychiatre et il dépose un rapport du Docteur LEX décrivant les difficultés rencontrées.

FEDASIL estime que les éléments invoqués ne sont pas suffisants et ne correspondent pas à une impossibilité psychologique et médicale de résider dans un centre communautaire.

Le tribunal estime au contraire que les éléments invoqués par les demandeurs permettent de comparer leur situation à celle d’une famille telle que visée dans l’arrêt prononcé par la Cour Constitutionnelle et qu’il y a bien une impossibilité psychologique et médicale de résider dans un centre communautaire.

D’emblée il y a lieu de souligner que dans ses décisions FEDASIL désigne aux demandeurs un centre communautaire géré en partenariat avec l’Office des étrangers où un accompagnement au retour sera délivré[[2]](#footnote-2) alors que les demandeurs sont depuis plus de 10 ans en Belgique, leurs trois enfants sont nés en Belgique, Madame B est russe et son mari est arménien ce qui semble rendre difficile voire impossible un retour (dans quel pays ?, statut des enfants nés en Belgique ?).

Le tribunal relève en outre, à la lecture de l’arrêt prononcé par la Cour du travail de Liège le 27 septembre 2021, que dans son avis écrit circonstancié, Monsieur le Substitut Général avait estimé, qu’au regard de la durée des procédures de régularisation, le séjour des intéressés ne pouvait être considéré comme illégal sous peine de violer l’article 8 de la CEDH.

La Cour, dans son arrêt avait certes estimé sur base des éléments portés à sa connaissance qu’il n’y avait pas d’éléments suffisants permettant de conclure à l’existence de problèmes médicaux suffisamment graves pour rendre impossible l’hébergement en structure communautaire.

Les demandeurs déposent toutefois maintenant à leur dossier des éléments postérieurs à cet arrêt et notamment le rapport du Docteur DETHIER du 5 octobre 2021 relatif aux problèmes de santé d’Eva qui présente un retard mental entraînant un retard du langage et qui souffre de problèmes respiratoires.

Ce médecin précise également que le changement d’établissement scolaire pour les enfants pourrait entrainer une perte de repères, les enfants fréquentant l’école Saint-Joseph depuis les maternelles et que le transfert vers un centre communautaire ( qui plus est en vue d’un retour) pourrait entraîner un choc psychologique.

Le rapport de la psychologue déposé par les demandeurs va dans le même sens.

Le fait de transférer la famille vers un centre communautaire avec accompagnement au retour apparaît effectivement de nature à entraîner une grave perturbation pour les enfants qui sont nés en Belgique et pour toute la famille qui vit en Belgique depuis plus de 10 ans.

Le suivi médical d’Eva risque également d’être perturbé.

Le tribunal estime qu’il y existe bien une impossibilité psychologique et médicale de résider dans un centre communautaire.

Le tribunal estime dès lors qu’il y a lieu de condamner FEDASIL à désigner aux demandeurs une structure d’accueil individuelle située à moins de 15 kms de Verviers pour permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité.

Les demandeurs sollicitent que cette condamnation soit assortie d’une astreinte de 100 euros par jour par personne, à dater de la signification du jugement à intervenir et sollicitent l’assistance judiciaire ainsi que la désignation d’un huissier en vue de l’exécution de la décision.

Le tribunal estime qu’il y a lieu de faire droit partiellement à la demande, l’astreinte étant ramenée à 100 euros par jour, à dater de la signification du jugement à intervenir.

 **PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL**, après en avoir délibéré ;

**STATUANT**, publiquement et contradictoirement et définitivement ;

Après **AVIS** de Madame Charlotte HAVENITH, Auditeur du travail ;

**PRONONCE** la jonction des causes portant les numéros de R.G. 21/625/A et 21/678/A ;

**DIT** les recours recevables et fondés ;

**REFORME** les décisions entreprises ;

**CONDAMNE** FEDASIL à octroyer à la famille B un hébergement dans une structure d’accueil individuelle situé à moins de 15 kms de la ville de Verviers et à leur fournir une aide matérielle telle que définie à l’article 2 de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d’une astreinte de 100 euros par jour de retard, à dater de la signification du jugement à intervenir ;

**ACCORDE** aux demandeurs l’assistance judiciaire et désigne en qualité huissier Maître JESPERS dont les bureaux sont sis, Rue Van Orly, n° 12 à 1000 Bruxelles, avec pouvoir de substitution pour la signification et l’exécution du jugement à intervenir ;

**CONDAMNE** FEDASIL aux dépens, soit l’indemnité de procédure liquidée à 142,12 euros, ainsi que 22 euros correspondant à la contribution au fonds relatif à l’aide juridique de seconde ligne.

**AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS** **(1ère chambre)**, composée de MM. :

Madame Monique THIRION, Juge, Président la chambre,

Madame Florence REMACLE, Juge social employeur,

Madame Manuela THUNUS, Juge social travailleur employé,

assistés de Monsieur Robert MATHONET, Greffier.

 Les juges sociaux Le Président

 F. REMACLE M. THUNUS M. THIRION

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, le **VINGT-SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX,** par Madame Monique THIRION, Juge au Tribunal du Travail de LIEGE, Président de la chambre, assistée de Monsieur Robert MATHONET, greffier.

 Le Greffier, Juge présidant la Chambre

 R. MATHONET M. THIRION

1. Cour Constitutionnelle 22 avril 2021, arrêt n° 58/2021 [↑](#footnote-ref-1)
2. Le tribunal souligne [↑](#footnote-ref-2)